

RAPPORT D'INFORMATION FLASH SUR LA CAPACITE  
DES ASSOCIATIONS A AGIR EN JUSTICE

[> Lien vers le rapport](#)

Les députés **Bruno QUESTEL** (LREM, Eure) et **Cécile UNTERMAIER** (SOC, Saône-et-Loire) ont présenté, le 8 décembre 2021, leur rapport sur la capacité des associations à agir en justice.

## CE QUE L'ON RETIENT DU RAPPORT

### ❖ Un bilan positif des associations pouvant agir en justice

Le rapport confirme **l'utilité de l'action des associations agréées devant le juge pénal** tant pour le justiciable que pour l'institution judiciaire :

- Les associations peuvent non seulement aider le parquet à repérer les infractions qui auraient pu lui échapper mais aussi sécuriser son action lorsqu'il se positionne en faveur de poursuites ;
- Les associations permettent de **mettre en lumière des infractions que les parquets n'ont pas forcément les moyens de constater**, en raison de leur haute technicité : domaine de la santé, de l'environnement, la lutte contre la haine en ligne ;
- Elles accompagnent **le juge dans l'appréciation du dossier par l'apport d'éléments utiles** dont elles ont une très bonne connaissance. Les magistrats ne sont pas toujours des magistrats spécialisés et les associations ont un apport de connaissances qui est tout à fait important pour la manifestation de la vérité ;
- Les associations peuvent aussi **jouer le rôle d'aiguillon face à une motivation plus faible ou hésitante du ministère public**, de s'attaquer à certains dossiers et ces associations permettent ainsi à des infractions d'être sanctionnées alors que des parquets avaient classé des plaintes. Les priorités de poursuites établies dans le cadre de la définition de la politique pénale ne permettent pas de tout renvoyer devant une juridiction ;
- Les associations de victimes jouent encore un rôle important, notamment dans les procès relatifs à des accidents collectifs, dans lesquels **elles permettent de rompre l'isolement des victimes** ;
- L'action en justice des associations permet de **répondre à une attente de la société civile devant les juridictions pénales** sur des sujets où il n'y a pas de victimes individuellement identifiées.

### ❖ Un dispositif d'habilitation des associations peu lisible

Les habilitations législatives des associations à agir en justice sont marquées par **une très grande hétérogénéité** :

- Certaines associations bénéficient d'**une habilitation limitée à quelques infractions tandis que d'autres bénéficient d'un champ d'action plus large** ;
- Les associations doivent généralement exister depuis 5 années pour prétendre à l'habilitation, mais, **dans certains cas, l'ancienneté exigée est moindre** ;
- Certaines associations peuvent **agir par voie d'action, tandis que d'autres ne peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile que par voie d'exception**, c'est-à-dire à condition d'un engagement préalable de l'action publique par le ministère public ou la victime ;
- **L'action de certaines associations n'est recevable qu'à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit** ;

- Certaines associations doivent impérativement être agréées afin de pouvoir agir en justice. Parmi les associations soumises à agrément, **les conditions d’attribution de ces agréments sont elles-mêmes variables.**

#### ❖ **Les difficultés des associations pour obtenir leur agrément**

Les associations ont souligné **4 difficultés** concernant l’obtention de leur agrément :

- **La lourdeur des procédures**, en particulier pour les associations ne disposant pas d’un secrétariat ;
- **Le manque de transparence de l’instruction et l’absence de communication de la part des autorités** délivrant l’agrément. Les différentes procédures ne prévoient pas d’échange avec l’administration instruisant la demande, au-delà de la transmission des pièces du dossier ;
- **La lenteur des procédures ;**
- **Le problème d’impartialité** dans le cas spécifique de la lutte anti-corruption.

À l’absence de lisibilité des dispositifs s’ajoute **une certaine insécurité juridique au regard de la jurisprudence** qui est plus ou moins souple pour accepter l’intervention d’une association devant le juge pénal, l’application d’une habilitation législative étant soumise à l’appréciation des statuts de l’association afin de vérifier que celle-ci répond bien au champ de l’habilitation.

#### ❖ **Les propositions du rapport**

- Proposition n°1 : **Fixer à 3 années le critère d’ancienneté minimale** qu’une association doit remplir pour être habilitée à agir en justice ;
- Proposition n° 2 de **M. Questel** : **fixer la durée de tous les agréments** permettant aux associations d’agir en justice **à 5 ans ;**
- Proposition n° 2 de **Mme Untermaier** : **fixer la durée de tous les agréments** permettant aux associations d’agir en justice **à 7 ans ;**
- Proposition n° 3 de **M. Questel** : **étendre l’obligation de dépôt d’une déclaration d’intérêts auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** aux président, viceprésidents et trésoriers d’associations habilitées à agir en justice **sur la base d’un agrément ;**
- Proposition n° 3 de **Mme Untermaier** : **étendre l’obligation de dépôt d’une déclaration d’intérêts auprès de la HATVP** aux président, vice-présidents et trésoriers d’associations habilitées à agir en justice en **matière de lutte contre la corruption ;**
- Proposition n° 4 de **Mme Untermaier** : **confier à la HATVP la compétence de délivrance des agréments** sollicités par les associations anti-corruption sur le fondement de l’article 2-23 du code de procédure pénale ;
- Proposition n° 4 de **M. Questel** : **Intégrer à la procédure de délivrance de l’agrément aux associations de lutte anti-corruption la publication d’un avis de la HATVP** et l’organisation d’une audition du président de l’association ;
- Proposition n° 5 de **M. Questel** : **prévoir un contrôle systématique des comptes de l’association anti-corruption** sollicitant l’agrément par la Cour des comptes, et un contrôle d’opportunité si des évènements venaient à poser questions ;
- Proposition n° 5 de **Mme Untermaier** : **rendre possible le contrôle des comptes de l’association anti-corruption** sollicitant l’agrément par la Cour des comptes sur demande de l’autorité chargée de délivrer l’agrément.